

# **GE\_GERICHTE ACPR/211/2025 vom 26. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_211\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_211_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/211/2025 du 26 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/211/2025 del 26 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites et les faits nouveaux allégués devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

### **E. 2**

La recourante allègue une violation de son droit d'être entendue en lien avec la consultation du dossier.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. Il est concrétisé, en procédure pénale, par les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP, qui fondent le droit des parties de consulter le dossier de la procédure pénale. Ce droit comprend la consultation des pièces au siège de l'autorité, la prise de notes et la délivrance de photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b). Le justiciable a ainsi le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

#### **E. 2.2**

Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction. Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a donc pas à interpellier les parties, ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs – formels et matériels – (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_854/2018 du 23 octobre

2018 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, la procédure n'a pas dépassé la phase des premières investigations, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière sans préalablement conférer à la plaignante le droit de consulter le dossier.

- 6/10 - P/16115/2024 Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

3.2.1. L'art. 137 CP punit quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui. 3.2.2. Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée. Ces dispositions nécessitent un dessein d'appropriation. L'appropriation implique que l'auteur veut d'une part la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un certain temps. La seule volonté d'appropriation ne suffit pas; il faut encore qu'elle se traduise par un certain comportement et que l'auteur montre qu'il incorpore la chose à son patrimoine et se considère comme propriétaire (ATF 121 IV 23 consid. 1c = JdT 1996 IV 166 ; ATF 118 IV 148 = JdT 1994 IV 105). À cet égard, le seul fait de continuer d'utiliser le véhicule à l'échéance du contrat de leasing ne constitue pas nécessairement un abus de

- 7/10 - P/16115/2024 confiance; il faut que s'y ajoutent d'autres éléments permettant de penser que le preneur de leasing a la volonté de déposséder durablement le donneur de leasing. Une telle volonté peut se déduire du refus du preneur de leasing de restituer le véhicule parce qu'il conteste le droit de propriété du donneur de leasing; une volonté d'appropriation doit également être admise lorsque l'utilisation excède une certaine durée et dépasse une certaine intensité, et que l'on ne peut plus parler d'usage passager (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 5.5). 3.2.3. L'art. 141 CP punit quiconque, sans dessein d'appropriation, soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui cause par là un préjudice considérable. La soustraction se définit comme la rupture de la possession d'autrui, contraire à la volonté de l'ayant droit, aboutissant à la création d'une nouvelle possession, en général en faveur de l'auteur lui-même (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art.139). La notion de soustraction de l'art. 141 CP comprend également l'hypothèse de la dissimulation de la chose mobilière (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 5, ad art.141). Le Tribunal fédéral a précisé que la violation d'une simple obligation contractuelle de restituer une chose ne constituait pas un acte de soustraction, à moins que l'auteur ne cache ou ne retienne la chose de façon à empêcher le lésé de la récupérer (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 7, ad art.141).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Ministère public soutient que la recourante n'a pas rendu vraisemblable un acte d'appropriation effectif, ce qui justifiait une non-entrée en matière. Il n'est pas contesté que le véhicule litigieux est demeuré propriété de la recourante. Il ressort également du dossier que le mis en cause a refusé de collaborer et de révéler où se trouvait le véhicule qui, à ce jour, n'a pas pu être localisé. La recourante n'a donc à ce jour pas pu le récupérer. De plus, selon les éléments produits au stade du recours, un retrait de plaques a été sollicité, fin novembre 2024, en raison du non-paiement des primes d'assurance, ce qui peut constituer un indice d'une éventuelle exportation du véhicule à l'étranger. Il paraît dès lors vraisemblable que le mis en cause a eu l'intention de dissimuler le véhicule à la recourante afin de l'empêcher de le reprendre. Dans ces conditions, on ne peut valablement considérer que le mis en cause a simplement cessé de verser les mensualités de leasing et omis de restituer le véhicule, sans autre acte d'appropriation. Par ailleurs, le Ministère public retient que la police n'a pas été en mesure de localiser le mis en cause, raison pour laquelle il avait renoncé à délivrer un mandat d'arrêt à son encontre.

- 8/10 - P/16115/2024 Or, il ressort du rapport de renseignements que les seuls actes d'enquête entrepris ont consisté en une visite à l'adresse mentionnée sur les documents de leasing et à se renseigner auprès de la régie, laquelle a confirmé que les noms du mis en cause et de G\_\_\_\_\_ n'étaient pas enregistrés à cette adresse. Forte de ces constats, la police a sollicité des actes d'enquête qui permettraient de localiser le mis en cause et le véhicule, soit la délivrance d'un avis de recherche et d'arrestation et l'inscription de la voiture au RIPOL. Au surplus, aucune démarche n'a été effectuée auprès des autorités administratives compétentes pour déterminer le statut du mis en cause en Suisse, en particulier, s'il avait bien quitté le territoire ou si une nouvelle adresse avait été enregistrée. Aucune recherche n'a non plus été entreprise pour trouver G\_\_\_\_\_, alors que, selon un des documents produits, celui-ci semblait recevoir le courrier du mis en cause et était dès lors susceptible

d'avoir des informations le concernant. Partant, au vu de ce qui précède, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière paraît prématuré. Il appartiendra donc au Ministère public de compléter l'enquête dans le sens qui précède, avant de décider de la suite à donner à la procédure.

#### **E. 4**

Fondé, le recours doit être admis; l'ordonnance querellée sera ainsi annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour ouverture d'une instruction.

#### **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 6**

La recourante, partie plaignante qui obtient gain de cause, a demandé l'octroi d'une juste indemnité comprenant les dépenses obligatoires occasionnées, pour la procédure de recours.

##### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

##### **E. 6.2**

Selon l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse à l'autorité pénale ses prétentions, qu'elle doit chiffrer et justifier. Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/66/2024 du 26 janvier 2024 consid. 5.1).

##### **E. 6.3**

Eu égard à ses écritures, soit un recours de 21 pages (page de garde et conclusions comprises), dont 12 pages de discussion juridique dans une affaire sans complexité

- 9/10 - P/16115/2024 particulière et à laquelle la recourante est rompue (cf. notamment ACPR/331/2023 du

#### **E. 9**

mai 2023 et ACPR/654/2018 du 8 novembre 2018), une réplique de 5 pages (page de garde comprise) et un complément d'une page et demi, le montant de CHF 2'432.25 réclamé paraît excessif et sera ramené à CHF 1'459.35 correspondant à 3h d'activité, au tarif horaire demandé, TVA (8.1%) comprise. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 10/10 - P/16115/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.